

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

YUGO/YNE

CR 2004/16 (traduction)
CR 2004/16 (translation)

Jeudi 22 avril 2004 à 10 h 45
Thursday 22 April 2004 at 10.45 a.m.

6

Le PRESIDENT : Je donne la parole à l'agent des Pays-Bas, M. Lammers.

M. LAMMERS : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour internationale de Justice, je vous remercie.

1. Au seuil de la procédure orale, une question principale se posait. Chacun des huit défendeurs l'a formulée en termes différents, mais c'est le Canada qui l'a posée de la façon la plus succincte : pourquoi sommes-nous ici ? L'un des éléments principaux que nous avons mis en exergue lundi était qu'il y a, en réalité, accord entre la Serbie et Monténégro et les Pays-Bas sur le fait que la Cour n'a pas compétence en l'espèce et qu'il n'existe plus de différend entre les Parties au sujet de la compétence de la Cour. Comme nous l'avons dit alors, au premier tour de plaidoiries, il était par conséquent difficile, voire impossible, de faire porter nos exposés sur les points qui divisent encore les Parties, comme le veut le paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement de la Cour.

2. C'est pourquoi, au premier tour de plaidoiries, les Pays-Bas avaient décidé de ne pas répéter le contenu de leurs exceptions préliminaires — que nous maintenons entièrement — mais de se concentrer sur trois questions : tout d'abord, les observations écrites de la Serbie et Monténégro et leur incidence sur la compétence de la Cour; ensuite, les conséquences juridiques, pour la présente espèce, de l'admission de la Serbie et Monténégro à l'Organisation des Nations Unies et enfin, les consultations entre les Pays-Bas et la Serbie et Monténégro sur le maintien en vigueur des traités bilatéraux.

3. Notre plaidoirie de lundi tendait essentiellement à démontrer qu'il n'existe plus de différend entre les Parties sur la compétence de la Cour. Les Pays-Bas avaient déjà fait valoir, entre autres moyens, dans leurs exceptions préliminaires du 5 juillet 2000, que la Cour n'avait pas compétence. Dans ses observations écrites du 18 décembre 2002, la Serbie et Monténégro semblait partager ce point de vue : nous ne voyons pas d'autre conclusion possible. Ainsi que la Cour l'a souligné dans les affaires relatives aux *Essais nucléaires*, «[l]a Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existant entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire». Le différend dont elle est saisie doit

«persister au moment où elle statue» (*Essais nucléaires, C.I.J. Recueil 1974*, p. 271 et 476). C'est ce que les Pays-Bas ont souligné au cours du premier tour, en réponse aux observations écrites déposées par la Serbie et Monténégro le 18 décembre 2002.

7 4. S'agissant des arguments présentés oralement hier par la Serbie et Monténégro, les Pays-Bas tiennent à signaler d'emblée qu'il y a dans la présente procédure un déséquilibre. Le 5 juillet 2000, les Pays-Bas ont présenté 67 pages d'exceptions préliminaires en l'espèce. Près de deux ans et demi plus tard, la Serbie et Monténégro a présenté des observations écrites faisant un peu plus d'une page. La teneur de cette page ne semble — comme nous l'avons dit lundi — laisser d'autre choix que de conclure que la Cour n'a pas de base de compétence dans la présente affaire. La Serbie et Monténégro n'a même pas donné le commencement d'une réponse aux exceptions préliminaires que nous avons soulevées près de deux ans et demi plus tôt. Ce n'est qu'hier que la Serbie et Monténégro, dans un exposé de trois heures, a répondu à ces exceptions préliminaires. La Serbie et Monténégro a en réalité laissé passer l'occasion qu'elle aurait dû normalement utiliser pour répondre à nos exceptions, c'est-à-dire le dépôt de ses observations écrites.

5. Dans son ordonnance du 2 juin 1999 relative à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie en l'espèce, la Cour a cité le principe du contradictoire et de la bonne administration de la justice, à propos de l'invocation, par la Yougoslavie, d'un nouveau chef de compétence peu avant le second tour de plaidoiries portant sur la demande de mesures conservatoires yougoslave. Du fait de cette invocation tardive, les Pays-Bas avaient disposé de moins d'une journée pour préparer leur réplique. Cette fois-ci encore, nous avons disposé de moins d'une journée pour nous préparer après les trois heures de plaidoiries de la Serbie et Monténégro hier. Les Pays-Bas soutiennent que le principe du contradictoire et la bonne administration de la justice, l'efficacité et la nécessité d'aborder toutes les questions le plus possible avant le début de la procédure orale exigent que la position des parties soit raisonnablement stable. Compte tenu de ces circonstances, nous nous bornerons ce matin à des observations brèves.

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la brièveté de nos observations pendant ce second tour s'explique par une autre raison. Les Pays-Bas ont écouté avec attention les

plaidoiries de la Serbie et Monténégro hier. Encore que nous n'ayons pu analyser en détail les arguments avancés, nous en avons conclu que le demandeur n'a présenté aucun élément essentiellement nouveau qui puisse modifier les conclusions que nous avons exposées lundi. Néanmoins, les Pays-Bas souhaitent relever brièvement quelques points.

8

7. Tout d'abord, comme les Pays-Bas l'ont noté lundi, en ce qui concerne les articles 35 et 36 du Statut de la Cour, la Serbie et Monténégro se rallie maintenant à l'avis exprimé par les Pays-Bas dans leurs exceptions préliminaires. On ne saurait interpréter autrement les observations écrites de la Serbie et Monténégro, et celle-ci n'a pas changé de position sur ce point dans ses plaidoiries d'hier. Lorsque la Serbie et Monténégro a déposé sa requête au Greffe de la Cour le 29 avril 1999, elle n'était pas partie au Statut de la Cour. Par conséquent, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la présente affaire aux termes du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut, qui prévoit que la Cour «est ouverte aux Etats parties au présent Statut». En outre, comme la Serbie et Monténégro n'était pas alors partie au Statut, elle n'avait pas qualité pour déclarer reconnaître la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 dudit Statut. La Serbie et Monténégro et les Pays-Bas sont d'accord sur ces points.

8. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, au chapitre 4 de leurs exceptions préliminaires, les Pays-Bas ont traité longuement la restriction *ratione temporis* dont est assortie la déclaration par laquelle la Serbie et Monténégro reconnaît la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Nul n'est besoin de répéter ce qui a déjà été dit dans ce document. Devons-nous vraiment croire — comme la Serbie et Monténégro a voulu nous y amener hier — que «[c]e n'est qu'avec le dépôt de la requête, le 29 avril 1999, que les éléments constitutifs du différend porté devant la Cour ont pu voir le jour» et que «[c]'est alors et alors seulement que le différend juridique s'est cristallisé» (exposé de M. Brownlie au cours du premier tour, par. 45) ?

9. A cet égard, nous rappellerons non seulement ce que les Pays-Bas ont déjà dit dans leurs exceptions préliminaires, mais aussi ce que la Cour elle-même a noté dans son ordonnance du 2 juin 1999 au sujet de l'objet du différend et du moment où le différend a surgi, à savoir : «qu'un «différend d'ordre juridique ... a «surgi» entre la Yougoslavie et l'Etat défendeur ... bien

avant le 25 avril 1999, au sujet de la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble» (par. 28 de l'ordonnance du 2 juin 1999).

9 10. L'article 14 des projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, auquel la Serbie et Monténégro a fait référence hier (exposé de M. Brownlie, par. 48), établit une distinction entre les faits ayant un caractère continu et ceux n'ayant pas un tel caractère qui constituent une violation d'une obligation internationale. Dans le premier cas, l'objet du différend doit avoir surgi bien avant le 29 avril 1999 et dans le second, nous nous trouvons apparemment encore une fois devant la thèse de la Serbie et Monténégro selon laquelle chaque attaque aérienne doit être considérée comme ayant donné naissance à un différend distinct, thèse qui a déjà, elle aussi, été rejetée par la Cour dans l'ordonnance du 2 juin 1999 (exposé de M. Brownlie, par. 29).

11. Enfin, il convient de rappeler que la limite temporelle spécifiée dans la déclaration de la Serbie et Monténégro concerne «tous les différends, survenant ou pouvant survenir après la signature de la présente déclaration». La Serbie et Monténégro a essayé hier de limiter la notion de «différend» d'une manière artificiellement restrictive (exposé de M. Brownlie, par. 53 et suiv.). Cette dernière position constitue une théorie de plus sur la notion de différend et le moment où il surgit, qui fait fi de ce qui a été dit par le demandeur dans son mémoire. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, n'est-ce pas là un exemple parfait de ce que M. Brownlie a appelé de façon si colorée hier (par. 42) «une analyse [qui] implique un concept inventé de toutes pièces» ?

12. Monsieur le président, les Pays-Bas souhaitent maintenant faire quelques observations à propos de l'article IX de la convention sur le génocide. Dans leurs exceptions préliminaires comme dans leur premier tour de plaidoiries, les Pays-Bas ont rappelé le paragraphe 38 de l'ordonnance du 2 juin 1999, dans lequel la Cour a dit qu'elle devait

«rechercher si les violations de la convention alléguées par la Yougoslavie sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* par application de l'article IX».

Les Pays-Bas ont en outre rappelé le paragraphe 41 de l'ordonnance, où la Cour a dit qu'à ce stade de la procédure elle n'était pas en mesure de conclure que les actes que la Yougoslavie imputait au

défendeur seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide et ne constituaient pas en conséquence une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait, *prima facie*, être fondée.

10

13. Près de cinq ans plus tard, la Serbie et Monténégro n'a toujours pas fait valoir de thèse convaincante à propos de l'article IX de la convention sur le génocide. Dans son mémoire du 5 janvier 2000, comme dans ses observations écrites du 18 décembre 2002, la Serbie et Monténégro n'est pas du tout parvenue à étayer sa prétention selon laquelle les Pays-Bas auraient violé la convention sur le génocide. Hier, la Serbie et Monténégro est revenue une nouvelle fois à la question de l'intention génocidaire, mais elle n'a fourni aucune nouvelle information permettant de présumer *prima facie* l'existence d'éléments de preuve de l'intention génocidaire des Pays-Bas. Selon la Serbie et Monténégro, le but des bombardements intensifs par les Etats membres de l'OTAN était d'intimider la population et le Gouvernement de la Serbie et Monténégro pour les forcer à se rendre aux exigences politiques du groupe de contact. Les actions militaires — a-t-elle dit — ont cessé lorsque ces exigences ont été acceptées (exposé de M. Brownlie au cours du premier tour de plaidoiries, par. 29). Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ce fait lui-même ne prouve-t-il pas déjà que les Etats de l'OTAN n'avaient nulle intention de détruire la population de la Serbie et Monténégro en tant que telle ? Les Pays-Bas soutiennent en conséquence que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* en l'espèce au titre de la convention sur le génocide.

14. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, qu'il me soit maintenant permis de dire quelques mots sur le traité bilatéral de 1931 conclu par les Pays-Bas et la Yougoslavie, que la Serbie et Monténégro invoque comme base de compétence. Tout d'abord, les Pays-Bas conviennent avec la Serbie et Monténégro que la convention de Vienne de 1978 sur la succession des traités n'est pas applicable en l'espèce, ni les Pays-Bas ni la Serbie et Monténégro n'y étant parties.

15. La Serbie et Monténégro a déclaré hier (plaidoirie de M. Djerić, co-agent, par. 37 à 42) que les Pays-Bas avaient fait valoir que les règles de la convention de Vienne de 1978 relatives aux «Etats nouvellement indépendants» devraient s'appliquer dans la présente affaire en tant que droit international coutumier. Cette affirmation est sans fondement. Comme il est dit explicitement au

paragraphe 6.12 des exceptions préliminaires, les Pays-Bas ne considèrent pas la Serbie et Monténégro comme un «Etat nouvellement indépendant». Aux paragraphes 6.8 à 6.11, les Pays-Bas défendent effectivement l'argument que la «règle de la table rase» constitue une règle ou un principe de droit international généralement reconnu en ce qui concerne les traités bilatéraux, qu'ils concernent des «Etats nouvellement indépendants» ou d'autres Etats successeurs (à l'exception bien sûr des traités établissant des frontières ou autres régimes territoriaux) et que par suite, le consentement de l'autre partie est requis pour qu'un traité bilatéral demeure en vigueur. La Serbie et Monténégro est du même avis. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 6.16 des exceptions préliminaires des Pays-Bas, la RFY — dans son mémoire en l'affaire relative au *Génocide* — a elle-même longuement exposé la thèse selon laquelle le «principe de la table rase» devrait s'appliquer à la convention sur le génocide. Bien que celle-ci soit un traité multilatéral, le

11 «principe de la table rase» devrait a fortiori s'appliquer aux traités bilatéraux. C'est précisément pour cette raison que la Serbie et Monténégro et les Pays-Bas ont décidé d'engager des consultations sur le maintien en vigueur des traités bilatéraux.

16. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à la partie des plaidoiries de la Serbie et Monténégro qui porte expressément sur le traité de 1931. La note diplomatique du Royaume des Pays-Bas en date du 20 mai 1997 à laquelle la Serbie et Monténégro a fait référence hier était déjà mentionnée au paragraphe 3.3.10 du mémoire de la RFY et annexée à ce mémoire comme pièce jointe n° 318. Au paragraphe 6.22 de leurs exceptions préliminaires, les Pays-Bas ont dit que cette note n'était rien de plus qu'un procès-verbal des consultations qui se sont tenues en juillet 1996 entre des experts juridiques des Pays-Bas et la RFY. S'agissant des thèses défendues par la Serbie et Monténégro dans ses plaidoiries, les Pays-Bas relèvent que la Serbie et Monténégro a fait un choix sélectif des passages de la note qu'elle a cités, car elle a omis celui où il est dit que cette note est un procès-verbal des consultations. Si on lit attentivement ce document, on se rend compte qu'il *a été suggéré* lors de la réunion, par la Partie néerlandaise, que certains traités continuent de s'appliquer, que d'autres ne continuent pas de s'appliquer, et que d'autres encore fassent l'objet de discussions plus poussées. Les Pays-Bas l'ont déjà dit dans leurs exceptions préliminaires, et il n'est nullement besoin de le répéter, la note en question, à laquelle la RFY n'a jamais répondu — je dis bien, à laquelle la RFY n'a jamais répondu — ne contenait pas

d'accord ayant pour effet que tous les traités qui y étaient mentionnés constituaient des traités en vigueur entre le Royaume des Pays-Bas et la RFY. Les Pays-Bas maintiennent cette position. Cela étant, les Pays-Bas soutiennent également qu'ils ne pouvaient avoir voulu dire — ainsi que l'a affirmé hier la Serbie et Monténégro — par les mots «ne seront pas considérés comme étant en vigueur» figurant dans l'échange de notes des 9 et 20 août 2002, que les traités énumérés dans la pièce jointe B de la note ne seraient plus en vigueur *qu'à compter* du 20 août 2002. De plus, le futur utilisé dans le paragraphe cité ne se rapporte pas au fait d'être en vigueur, comme semble le laisser entendre la Serbie et Monténégro, mais à la formation verbale «être considérés». Les Parties ont simplement déclaré que si les traités de la liste A devaient être considérés comme étant en vigueur à partir du moment où la RFY avait vu le jour, ceux de la liste B n'étaient pas considérés comme étant en vigueur de la même manière.

12 17. Monsieur le président, éminents membres de la Cour, permettez-moi maintenant de résumer de nouveau les conclusions des Pays-Bas.

- 1) A la lumière des observations écrites de la Serbie et Monténégro du 18 décembre 2002, les Pays-Bas concluent que dans la présente affaire la Cour n'a pas compétence ou doit refuser d'exercer sa compétence au motif que les Parties conviennent de fait que la Cour n'est pas compétente ou au motif qu'il n'existe plus de différend entre les Parties sur la compétence de la Cour.
- 2) Si toutefois la Cour décide qu'un différend subsiste entre les Parties sur la compétence de la Cour en l'espèce, les Pays-Bas prient la Cour, au vu des arguments qu'ils ont exposés dans leurs exceptions préliminaires et développés au cours de la présente procédure orale, de dire et juger :
 - que la Serbie et Monténégro n'a pas qualité pour ester devant la Cour;
 - que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées par la Serbie et Monténégro contre les Pays-Bas; et/ou
 - que les demandes présentées par la Serbie et Monténégro contre les Pays-Bas sont irrecevables.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Lammers. La Cour prend note des conclusions finales que vous venez de lire au nom du Royaume des Pays-Bas. Ceci met fin au second tour de plaidoiries du Royaume des Pays-Bas.

L'audience est suspendue pendant dix minutes, après quoi la Cour entendra le second tour de plaidoiries du Canada.

L'audience est levée à 11 h 5.
